

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du 8 juillet 2011

Ci-après dénommée : « M.P.M »

D'une part,

Et

La Société Plages .fr ayant son siège social bis rue Camille Desmoulin représentée par son gérant Christophe MUSSET, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : « Journal Des Plages »

D'autre part,

DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Du 3 juillet au 14 Aout 2010, s'est déroulée « La Tournée des Plages éco citoyennes » sur l'ensemble des plages du territoire communautaire portée par son organisateur Le Journal des Plages. Cette opération comportait un volet animations sur les plages et un volet insertions publicitaires dans l'hebdomadaire Le Journal des Plages.

Dans le cadre de sa politique à long terme de réduction à la source, de collecte, de traitement et de recyclage des déchets MPM a souhaité être associée à cette campagne d'information et de pédagogie sur le tri sélectif.

A ce titre, la Société Le Journal des Plages a effectué les prestations suivantes à la demande et pour le compte de MPM : 7 parutions hebdomadaires en pages intérieures dans Le Journal des Plages du samedi 3 juillet au samedi 14 Aout 2010 pour un montant de 8 456 €TTC ainsi que les animations sur les plages durant la semaine du 12 au 17 juillet 2010 pour un montant de 21 528 € TTC soit un montant total de 29 983,67 € TTC.

A réception des factures aucune solution de règlement n'était possible, compte tenu de l'absence de contrat signé.

Les parties se sont alors rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif : en effet, MPM ne contestant pas la réalité des prestations, la société Journal des Plages a droit à être indemnisée des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elles ont trouvé un accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une transaction.

Tel est l'objet du présent protocole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de prévenir un contentieux entre les parties en fixant le montant de l'indemnité due au Journal des Plages au titre des dépenses engagées qui ont été utiles à MPM, car elles correspondent à des prestations de services commandées à la dite société.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION

Le journal des Plages accepte de ramener le montant de sa demande initiale à 28 484 € TTC .Sur la base de l'état justificatif des dépenses qui est annexé au présent protocole MPM accepte de régler le montant de 28 484 € TTC majoré des intérêts moratoires calculés à compter de la facturation des prestations.

ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION

La présente transaction est conclue par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et, conformément à l'article 2052 du même code elle a autorité de la chose jugée. Moyennant la complète exécution des engagements qu'elle comporte, elle règle définitivement le différend qui y est visé, les parties renonçant à exercer toute action dont celui-ci serait la cause.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par MPM à la société Journal des Plages

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

**Pour Plages.fr
Le gérant,**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,
Le Président**

Christophe MUSSET

Eugène CASELLI

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ».